



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



Les certificats mutualistes

Mardi 20 juin 2017

Les certificats mutualistes sont des **outils de financement** introduits par la **Loi sur l'Economie Sociale et Solidaire** du 31 juillet 2014.

Ils sont conçus pour offrir au secteur mutualiste la possibilité de **lever des fonds** auprès de leurs adhérents ou de leurs sociétaires, tout en respectant les spécificités du modèle mutualiste.

Ce sont des titres perpétuels, que l'on décrit communément comme « *à mi-chemin entre actions et obligations* » et sous le régime Solvabilité II, ces titres sont assimilables à des fonds propres de qualité maximale (Tier 1).

Le statut de ces outils de financement a été précisé dans le décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires.

Deux groupes de protection sociale ont pour le moment choisi d'émettre des certificats mutualistes : **Groupama et AG2R La Mondiale**.

La genèse des certificats mutualistes

Avec l'arrivée de la **réglementation Solvabilité II**, certaines sociétés d'assurance mutuelle ont émis le souhait de pouvoir disposer d'un outil permettant d'alimenter leurs fonds propres sans avoir à faire appel au marché. Les sociétés à capitaux, qui pour leur part sont cotées en bourse, étaient en effet favorisées.

Les certificats mutualistes sont complémentaires aux titres subordonnés de créance, instrument financier qui permettait déjà aux mutuelles de financer le développement de leurs activités et de renforcer leur solvabilité. Ainsi, la création des certificats est un facteur supplémentaire de flexibilité pour **la constitution de leurs fonds propres**.



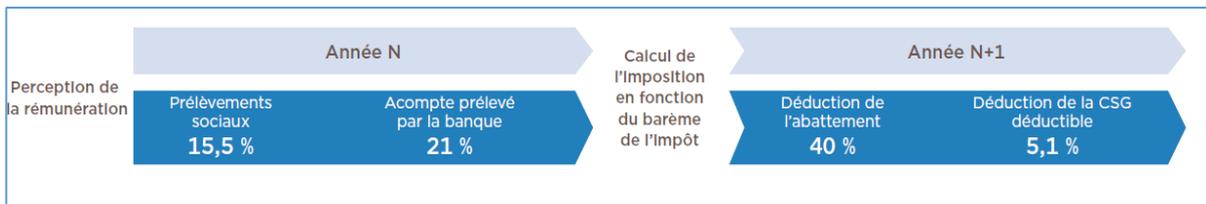
Des « *instruments similaires* » aux certificats mutualistes, les parts sociales et les certificats coopératifs d'associé ou d'investissement (CCA et CCI), existaient déjà pour les banques coopératives. Le régime fiscal s'appliquant aux certificats mutualistes est d'ailleurs calqué sur celui des parts sociales des banques coopératives.

Enfin, les certificats sont éligibles au PEA afin d'encourager leur utilisation par les particuliers, conformément aux principes démocratiques de la mutualité.

Présentation des grands principes

- L'acquisition d'un certificat se fait **sans frais de souscription, de gestion ou de rachat** ;
- La souscription est limitée aux sociétaires, adhérents, clients de l'émetteur, ou aux entreprises appartenant au même groupe, ainsi qu'aux organismes pouvant eux-mêmes émettre des certificats ;
- Les certificats n'offrent pas de droit de vote (par respect du modèle mutualiste) ;
- La valeur de chaque certificat est fixe et n'est pas soumise aux fluctuations des marchés financiers. Cependant demeure le risque de défaillance de l'émetteur ;
- Les certificats ne peuvent être cédés qu'à l'émetteur ;
- La rémunération des certificats est variable, plafonnée et décidée par l'Assemblée Générale. Cette dernière fixe les différentes caractéristiques de l'émission (modalités de remboursement, durée de l'emprunt, etc.) ;
- Les programmes d'émission et de rachats décidés par l'Assemblée Générale doivent être approuvés par l'ACPR ;
- La société émettrice a **un devoir de conseil** auprès des titulaires lors de la vente.

La fiscalité applicable aux certificats mutualistes¹



Les revenus issus des Certificats Mutualistes sont classifiés dans le revenu global imposable en tant que :

- Revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % ;
- La rémunération fait l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Dans certaines conditions, les souscripteurs peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte. Néanmoins, dans tous les cas, la rémunération est **soumise aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%** et calculés sur le montant brut de la rémunération.

Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage

¹ AG2R La Mondiale – Certificats mutualistes

